

Avis de non-responsabilité

Le fait qu'une personne ait suivi cette formation Vers l'accessibilité ne signifie pas que cette personne ou son organisme est conforme à la LAPHO ou à ses règlements.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2012–to24

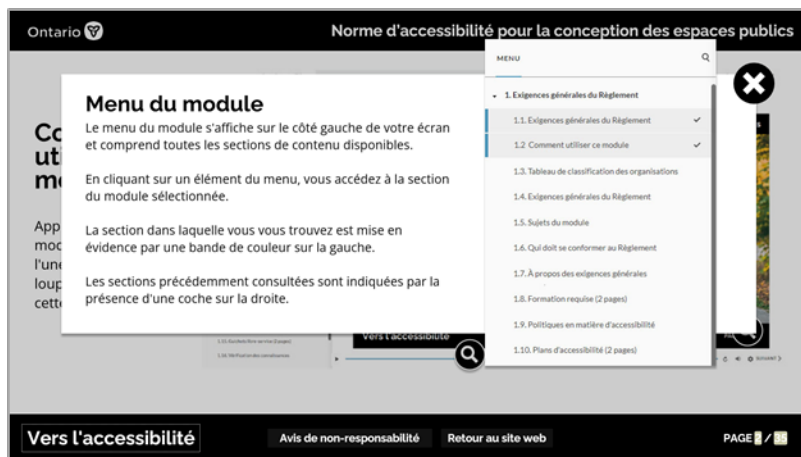
Page 1/35: Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics



Page 2/35: Comment utiliser ce module



Apprenez à utiliser ce module en cliquant sur l'une des icônes de loupe disponibles sur cette page.



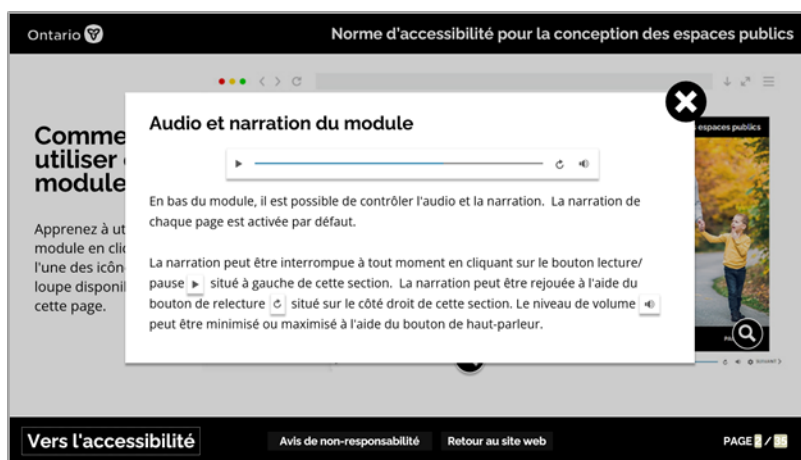
Menu du module

Le menu du module s'affiche sur le côté gauche de votre écran et comprend toutes les sections de contenu disponibles.

En cliquant sur un élément du menu, vous accédez à la section du module sélectionnée.

La section dans laquelle vous vous trouvez est mise en évidence par une bande de couleur sur la gauche.

Les sections précédemment consultées sont indiquées par la présence d'une coche sur la droite.



Audio et narration du module

En bas du module, il est possible de contrôler l'audio et la narration. La narration de chaque page est activée par défaut.

La narration peut être interrompue à tout moment en cliquant sur le bouton lecture/pause situé à gauche de cette section. La narration peut être rejouée à l'aide du bouton de relecture situé sur le côté droit de cette section. Le niveau de volume peut être minimisé ou maximisé à l'aide du bouton de haut-parleur.

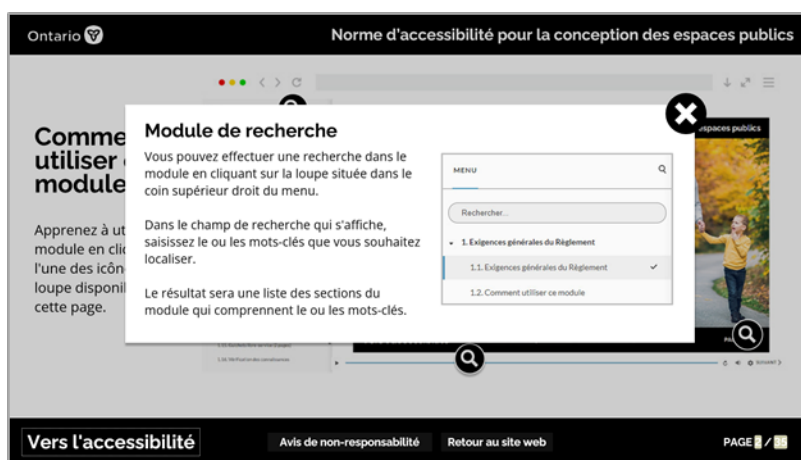


Accessibilité des modules

Les modules présentent un certain nombre d'options d'accessibilité, comme suit :

Zoomer pour adapter - en cliquant sur l'icône en forme d'engrenage, vous pouvez activer cette fonction qui permet d'agrandir le module dans tout l'espace disponible dans le navigateur.

Texte accessible - en cliquant sur l'icône en forme d'engrenage, vous pouvez activer cette fonction pour convertir le texte si le logiciel de lecture d'écran nécessite une assistance supplémentaire.



Module de recherche

Vous pouvez effectuer une recherche dans le module en cliquant sur la loupe située dans le coin supérieur droit du menu.

Dans le champ de recherche qui s'affiche, saisissez le ou les mots-clés que vous souhaitez localiser.

Le résultat sera une liste des sections du module qui comprennent le ou les mots-clés.

Page 3/35: Tableau de classification des organisations


Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative
- Grande organisation désignée du secteur public
- Petite organisation désignée du secteur public
- Grande organisation
- Petite organisation

*** Organisation désignée du secteur public :**
Il s'agit des organisations figurant à l'annexe 1 (secteur parapublic) du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Ces organisations incluent les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public.

Le secteur public désigné englobe également toutes les municipalités et toutes les personnes ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 3 / 35

Les cinq catégories d'organisations :

*** Organisation désignée du secteur public :** Il s'agit des organisations figurant à l'annexe 1 (secteur parapublic) du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Ces organisations incluent les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public.

Le secteur public désigné englobe également toutes les municipalités et toutes les personnes ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.


Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- Gouvernement de l'Ontario
- Grande organisation désignée
- Petite organisation désignée
- Grande organisation
- Petite organisation

Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative

Inclut tous les ministères du gouvernement de l'Ontario, le Cabinet du Premier ministre et l'Assemblée législative, y compris les bureaux de circonscription des députés.

du secteur public :
 Ces organisations sont figurant à l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité. Ces organisations comprennent les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public.
 Ce terme englobe également toutes les municipalités et toutes les personnes ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 1 / 1

Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative

Inclut tous les ministères du gouvernement de l'Ontario, le Cabinet du Premier ministre et l'Assemblée législative, y compris les bureaux de circonscription des députés.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- Gouvernement de l'Ontario
- Grande organisation désignée
- Petite organisation désignée
- Grande organisation
- Petite organisation

Grande organisation désignée du secteur public

Une **organisation désignée du secteur public*** comptant 50 employés ou plus (par exemple les municipalités, les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public).

du secteur public :
 Ces organisations sont figurant à l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité. Ces organisations comprennent les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public.
 Ce terme englobe également toutes les municipalités et toutes les personnes ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 1 / 1

Grande organisation désignée du secteur public

Une **organisation désignée du secteur public*** comptant 50 employés ou plus (par exemple les municipalités, les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public).

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative
- Grande organisation désignée du secteur public
- Petite organisation désignée du secteur public
- Grande organisation
- Petite organisation

Petite organisation désignée du secteur public

Une **organisation désignée du secteur public*** comptant entre un et 49 employés (par exemple le Bureau du commissaire à l'équité et certaines municipalités).

* Organisation désignée du secteur public : figurant à l'annexe 1 du Règlement sur les Normes d'accessibilité. Ces organisations comprennent les universités, les collèges, les bibliothèques, les conseils d'accessibilité, les conseils de transport public.

Le règlement englobe également toutes les personnes handicapées et toutes les personnes âgées.

ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 7 / 10

Petite organisation désignée du secteur public

Une **organisation désignée du secteur public*** comptant entre un et 49 employés (par exemple le Bureau du commissaire à l'équité et certaines municipalités).

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative
- Grande organisation désignée du secteur public
- Petite organisation désignée du secteur public
- Grande organisation
- Petite organisation

Grande organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte 50 employés ou plus en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

* Organisation désignée du secteur public : figurant à l'annexe 1 du Règlement sur les Normes d'accessibilité. Ces organisations comprennent les universités, les collèges, les bibliothèques, les conseils d'accessibilité, les conseils de transport public.

Le règlement englobe également toutes les personnes handicapées et toutes les personnes âgées.

ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 7 / 10

Grande organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte 50 employés ou plus en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Tableau de classification des organisations

Les cinq catégories d'organisations :

- Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative
- Grande organisation désignée
- Petite organisation désignée
- Grande organisation
- Petite organisation

Petite organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

Le secteur public : figurant à l'annexe 1 du Règlement sur les Normes d'accessibilité. Ces organisations comprennent les universités, les collèges, les bibliothèques, les conseils scolaires, les conseils de transport public, les conseils de planification régionale et les conseils de services sociaux. Le secteur public englobe également les personnes handicapées et toutes les personnes handicapées visées par la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.


tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 4/35

Petite organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.


Page 4/35: Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics


Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Ce module porte sur les exigences de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.

La Norme établit des exigences visant certaines caractéristiques spécifiques de notre environnement physique afin qu'il soit plus facile pour les personnes handicapées de se déplacer, ainsi que de découvrir et d'utiliser les possibilités offertes par nos collectivités.

 **Transcription de la vidéo**
Téléchargez la transcription écrite intégrale de la vidéo.

Visionnez la vidéo pour obtenir un aperçu de la Norme. Penchons-nous maintenant sur les exigences de cette Norme.



Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 4/35

Ce module porte sur les exigences de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.

La Norme établit des exigences visant certaines caractéristiques spécifiques de notre environnement physique afin qu'il soit plus facile pour les personnes handicapées de se déplacer, ainsi que de découvrir et d'utiliser les possibilités offertes par nos collectivités.

Transcription de la vidéo

Téléchargez la transcription écrite intégrale de la vidéo.

Visionnez la vidéo pour obtenir un aperçu de la Norme. Penchons-nous maintenant sur les exigences de cette Norme.

Vers l'accessibilité – Formation pour un Ontario accessible

De la place pour tout le monde

Présentation de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics – Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

NARRATION :

Les espaces publics nous relient aux endroits où nous souhaitons nous rendre. Lorsque nous sortons de chez nous, ce sont ces espaces qui nous permettent de profiter de tout ce que nos collectivités ont à offrir.

Les lieux publics accessibles établissent le lien essentiel entre les lieux de travail, de voyage, de commerce et de loisirs.

L'élimination des obstacles sur les sentiers récréatifs, dans les aires de jeu extérieures, sur les emplacements de stationnement, le long des trottoirs et sur les passages pour piétons rend les espaces publics plus faciles à naviguer, ce qui permet aux personnes handicapées de se rendre où elles le désirent et leur donne l'occasion de profiter des espaces en plein air.

Au cours des 20 prochaines années, à mesure que la population vieillira, le nombre de personnes handicapées va augmenter pour passer d'une personne sur sept à une personne sur cinq.

[texte à l'écran :] Au cours des 20 prochaines années le nombre de personnes handicapées va augmenter pour passer d'une personne sur sept à une personne sur cinq

Cela signifie que la demande en espaces publics accessibles favorisant l'autonomie et la mobilité va aller croissant, notamment pour ce qui est de la disponibilité de stationnement accessible offrant un meilleur accès aux commerces et aux services.

L'Ontario rend les espaces publics accessibles grâce à la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.

La Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics s'appuie sur les pratiques en matière de conception accessible que nous voyons d'ores et déjà émerger au sein de nos collectivités lorsque de nouveaux espaces publics sont aménagés et que d'importantes modifications sont apportées aux espaces plus anciens.

Bien que le changement prenne du temps, le fait de prendre en considération les besoins des personnes handicapées dès les premières étapes de la conception, de la planification et de l'aménagement des espaces publics se soldera par des collectivités plus accessibles et agréables pour l'ensemble de la population ontarienne.

En accordant aux personnes handicapées les mêmes possibilités qu'aux autres, nous leur permettons de participer pleinement à la vie de nos collectivités en favorisant leur activité et leur autonomie.

En améliorant l'accès aux lieux où les gens peuvent magasiner, travailler et se divertir, nous investissons dans l'avenir de la province.

Grâce à ces améliorations, nous faisons véritablement de l'Ontario un endroit ouvert pour toutes et tous.

La Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics, sur laquelle porte ce module, établit des exigences visant certaines caractéristiques spécifiques de notre environnement physique afin qu'il soit plus facile pour les personnes handicapées de se déplacer au sein de nos collectivités et de profiter pleinement de ce qu'elles ont à offrir.

[texte à l'écran :] Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics


Établit des exigences visant certaines caractéristiques spécifiques de notre environnement physique afin qu'il soit plus facile pour les personnes handicapées

de se déplacer au sein de nos collectivités et de profiter pleinement de ce qu'elles ont à offrir.

[texte à l'écran :] Élaboré par le Service des programmes d'études Canada avec le soutien du gouvernement de l'Ontario


© 2013

Page 5/35: Sujets du module

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Sujets du module

- À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.
- Liens entre la Norme et les autres exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (RNAI)
- Qui doit être en conformité?
- Contrats Existants
- Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
- Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
- Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public
- Aires de jeu extérieures
- Voies de déplacement extérieures
- Stationnement accessible
 - Exigences relatives au stationnement hors voirie accessible
 - Exigences relatives au stationnement sur voirie accessible
- Obtention de services
- Planification de l'entretien

 Il vous faudra environ 15 minutes pour mener à bien ce module.

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 5 / 35

- À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics
- Liens entre la Norme et les autres exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (RNAI)
- Qui doit être en conformité?
- Contrats Existants
- Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
- Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
- Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public
- Aires de jeu extérieures
- Voies de déplacement extérieures
- Stationnement accessible
- Exigences relatives au stationnement hors voirie accessible
- Exigences relatives au stationnement sur voirie accessible
- Obtention de services
- Planification de l'entretien

Il vous faudra environ 15 minutes pour mener à bien ce module.

Slide 6/35: À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Ontario 
Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation de l'environnement. Les exigences de la Norme s'articulent autour des sept volets suivants :

1. [Sentiers récréatifs](#) et [voies accessibles menant à une plage](#)
2. Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public, comme celles que l'on trouve sur les aires de repos ou les terrains de pique-nique
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures ([trottoirs](#) ou [voies piétonnières](#)) et les éléments associés, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de [l'entretien](#)



Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 6 / 35

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation de l'environnement. Les exigences de la Norme s'articulent autour des sept volets suivants :

1. [Sentiers récréatifs](#) et [voies accessibles menant à une plage](#)
2. Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public, comme celles que l'on trouve sur les aires de repos ou les terrains de pique-nique
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures ([trottoirs](#) ou [voies piétonnières](#)) et les éléments associés, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de [l'entretien](#)

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation de l'environnement. Les exigences de la Norme s'articulent autour des sept v

1. [Sentiers récréatifs](#) et [voie](#)
2. Aires de restauration exté l'on trouve sur les aires d
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures ([trottoirs](#) ou [voies piétonnières](#)) et les éléments associés, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Sentier récréatif

Sentier piétonnier public destiné à des fins de récréation et de loisir.



Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Sentier récréatif

Sentier piétonnier public destiné à des fins de récréation et de loisir.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation de l'environnement. Les exigences de la Norme s'articulent autour des sept v

1. [Sentiers récréatifs](#) et [voie](#)
2. Aires de restauration exté l'on trouve sur les aires d
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement ext associés, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Voie accessible menant à une plage

Voie aménagée et destinée à l'usage des piétons qui donne au public accès, à partir d'installations de stationnement hors voirie, de sentiers récréatifs, de voies de déplacement extérieures et d'installations, à une portion de plage destinée à des fins de récréation publique.



Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Voie accessible menant à une plage

Voie aménagée et destinée à l'usage des piétons qui donne au public accès, à partir d'installations de stationnement hors voirie, de sentiers récréatifs, de voies de déplacement extérieures et d'installations, à une portion de plage destinée à des fins de récréation publique.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation de l'environnement. Les exigences de la Norme s'articulent autour des sept voies :

1. [Sentiers récréatifs](#) et [voies au](#)
2. Aires de restauration extérieure
l'on trouve sur les aires de re
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures ([trottoirs](#) ou [voies piétonnières](#)) et les éléments associés, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Trottoir

Voie pavée qui longe la route et qui est réservée aux piétons.



Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Trottoir

Voie pavée qui longe la route et qui est réservée aux piétons.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation de l'environnement. Les exigences de la Norme s'articulent autour des sept voies :

1. [Sentiers récréatifs](#) et [voies au](#)
2. Aires de restauration extérieure
l'on trouve sur les aires de re
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures ([trottoirs](#) ou [voies piétonnières](#)) et les éléments associés, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Voie piétonnière

Voie construite pour les piétons dans des espaces publics extérieurs qui peut être rattachée ou non à un immeuble ou une commodités.



Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Voie piétonnière

Voie construite pour les piétons dans des espaces publics extérieurs qui peut être rattachée ou non à un immeuble ou une commodités.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation de l'environnement... Les exigences de la Norme s'articulent autour des sept voies

1. [Sentiers récréatifs et voies alternatives](#)
2. Aires de restauration extérieure
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie et sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Rampe


Un ouvrage à surface inclinée (n'étant pas situé dans un immeuble ou rattaché à celui-ci) qui permet à une personne de se déplacer d'un niveau à un autre.



Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Rampe

Un ouvrage à surface inclinée (n'étant pas situé dans un immeuble ou rattaché à celui-ci) qui permet à une personne de se déplacer d'un niveau à un autre.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

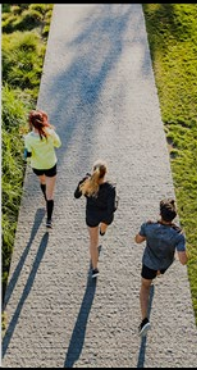
À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation de l'environnement... Les exigences de la Norme s'articulent autour des sept voies

1. [Sentiers récréatifs et voies alternatives](#)
2. Aires de restauration extérieure
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie et sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Escaliers

Une série de marches (n'étant pas situées dans un immeuble ou rattachées à celui-ci) qui mènent d'un niveau à un autre. Les escaliers devraient être adjacents à la voie de déplacement extérieure.



Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Escaliers

Une série de marches (n'étant pas situées dans un immeuble ou rattachées à celui-ci) qui mènent d'un niveau à un autre. Les escaliers devraient être adjacents à la voie de déplacement extérieure.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation de l'environnement. Les exigences de la Norme s'articulent autour des sept voies

1. [Sentiers récréatifs](#) et [voies au](#)
2. Aires de restauration extérieure l'on trouve sur les aires de re
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures ([trottoirs](#) ou [voies piétonnières](#)) et les éléments associés, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Rampe de bordure

Pente perpendiculaire à une bordure ou insérée dans un abaissement de la bordure.



Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Rampe de bordure

Pente perpendiculaire à une bordure ou insérée dans un abaissement de la bordure.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation de l'environnement. Les exigences de la Norme s'articulent autour des sept voies

1. [Sentiers récréatifs](#) et [voies au](#)
2. Aires de restauration extérieure l'on trouve sur les aires de re
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures ([trottoirs](#) ou [voies piétonnières](#)) et les éléments associés, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Aire de repos

Relativement aux sentiers récréatifs et aux voies de déplacement extérieures, s'entend d'une aire plane déterminée destinée à l'usage du public afin que des personnes s'y arrêtent ou s'y assoient.



Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Aire de repos

Relativement aux sentiers récréatifs et aux voies de déplacement extérieures, s'entend d'une aire plane déterminée destinée à l'usage du public afin que des personnes s'y arrêtent ou s'y assoient.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation. Cette norme s'articule autour des sept voies d'accessibilité suivantes :

1. [Sentiers récréatifs et voies alternatives](#)
2. Aires de restauration extérieure
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement associées, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Signalisation piétonnière accessible

Un dispositif de traverse piétonnière qui indique de manière non visuelle à quel moment le piéton peut traverser sans danger (par l'utilisation, par exemple, d'un son ou d'une vibration).

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Signalisation piétonnière accessible

Un dispositif de traverse piétonnière qui indique de manière non visuelle à quel moment le piéton peut traverser sans danger (par l'utilisation, par exemple, d'un son ou d'une vibration).

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation. Cette norme s'articule autour des sept voies d'accessibilité suivantes :

1. [Sentiers récréatifs et voies alternatives](#)
2. Aires de restauration extérieure
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures associées, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Installations de stationnement hors voirie

S'entend notamment de parcs et de structures de stationnement aménagés en aire ouverte et destinés au stationnement temporaire de véhicules par le public, moyennant des frais ou non, y compris des places de stationnement pour visiteurs dans les installations de stationnement.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Installations de stationnement hors voirie

S'entend notamment de parcs et de structures de stationnement aménagés en aire ouverte et destinés au stationnement temporaire de véhicules par le public, moyennant des frais ou non, y compris des places de stationnement pour visiteurs dans les installations de stationnement.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation d'espaces publics. Elle s'articule autour des sept volets suivants :

1. [Sentiers récréatifs et voies alternatives](#)
2. Aires de restauration extérieure
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures associées, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Stationnement sur voirie

S'entend notamment des places de stationnement aménagées sur la voie publique, au sens du paragraphe 1 (1) du Code de la route, et donnant un accès direct, moyennant des frais ou non, à des magasins, à des bureaux et à d'autres établissements.



Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Stationnement sur voirie

S'entend notamment des places de stationnement aménagées sur la voie publique, au sens du paragraphe 1 (1) du Code de la route, et donnant un accès direct, moyennant des frais ou non, à des magasins, à des bureaux et à d'autres établissements.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

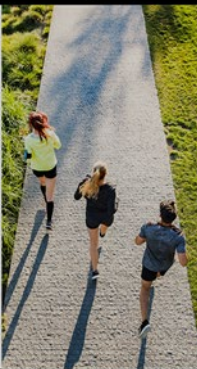
À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation d'espaces publics. Elle s'articule autour des sept volets suivants :

1. [Sentiers récréatifs et voies alternatives](#)
2. Aires de restauration extérieure
3. Aires de jeu extérieures
4. Voies de déplacement extérieures associées, comme les [rampes](#), les [escaliers](#), les [rampes de bordure](#), les [aires de repos](#) et la [signalisation piétonnière accessible](#)
5. Places de [stationnement accessibles hors voirie](#) et [sur voirie](#)
6. Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
7. Planification de l'[entretien](#)

Entretien

Activités comme, par exemple, les travaux de peinture et les réparations mineures, destinées à maintenir les espaces publics existants et leurs éléments en bon état de fonctionnement ou à les remettre dans leur état initial.



Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Entretien

Activités comme, par exemple, les travaux de peinture et les réparations mineures, destinées à maintenir les espaces publics existants et leurs éléments en bon état de fonctionnement ou à les remettre dans leur état initial.

Page 7/35: À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Portée des exigences

La Norme impose aux organisations d'intégrer des options d'accessibilité :

- à la conception des nouveaux espaces publics; ou
- aux transformations importantes qu'il est prévu d'apporter à un espace public déjà existant.

Les organisations ne sont **pas** tenues de modifier rétroactivement les espaces publics pour satisfaire aux exigences. Ceci signifie que les organisations ne sont pas obligées de transformer leurs espaces publics si elles n'ont pas l'intention de le faire.

L'accessibilité des éléments associés aux bâtiments, par exemple, les entrées de bâtiment, les toilettes et les voies de déplacement sans obstacle, n'est **pas** traitée dans cette Norme, mais dans le Code du bâtiment de l'Ontario.



Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 7 / 35

Portée des exigences

La Norme impose aux organisations d'intégrer des options d'accessibilité :

- à la conception des nouveaux espaces publics; ou
- aux transformations importantes qu'il est prévu d'apporter à un espace public déjà existant.

Les organisations ne sont **pas** tenues de modifier rétroactivement les espaces publics pour satisfaire aux exigences. Ceci signifie que les organisations ne sont pas obligées de transformer leurs espaces publics si elles n'ont pas l'intention de le faire.

L'accessibilité des éléments associés aux bâtiments, par exemple, les entrées de bâtiment, les toilettes et les voies de déplacement sans obstacle, n'est pas traitée dans cette Norme, mais dans le Code du bâtiment de l'Ontario.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Portée des exigences
La Norme impose aux organisations :

- à la conception des nouveaux espaces publics
- aux transformations importantes prévues.

Les organisations ne sont pas obligées de transformer les espaces publics existants pour satisfaire aux exigences de la Norme.

L'accessibilité des éléments associés aux bâtiments, par exemple, les entrées de bâtiment, les toilettes et les voies de déplacement sans obstacle, n'est **pas** traitée dans cette Norme, mais dans le Code du bâtiment de l'Ontario.

Transformations importantes prévues
L'organisation doit déterminer ce qui constitue une transformation importante prévue dans le contexte du réaménagement de l'espace public. Cela ne comprend pas les activités d'entretien, comme les réparations, les mesures d'atténuation environnementales ou la remise en état de l'environnement.



Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 8 / 35

Transformations importantes prévues

L'organisation doit déterminer ce qui constitue une transformation importante prévue dans le contexte du réaménagement de l'espace public. Cela ne comprend pas les activités d'entretien, comme les réparations, les mesures d'atténuation environnementales ou la remise en état de l'environnement.

Page 8/35: Liens entre la Norme et les autres exigences du RNAI

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Liens entre la Norme et les autres exigences du RNAI

Il est important de garder à l'esprit que la partie « Dispositions générales » du Règlement inclut des exigences qui sont également susceptibles de concerner la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics. À titre d'exemple :

- toutes les organisations devant se conformer aux exigences en matière de plan d'accessibilité doivent s'assurer que leur plan d'accessibilité pluriannuel décrit sommairement leur stratégie pour satisfaire aux exigences que leur impose le Règlement (y compris la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics);
- les organisations désignées du secteur public sont tenues, sauf si cela n'est pas matériellement possible, de « prendre en compte les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations », ce qui peut concerner les options d'accessibilité des espaces publics tels que les aires de jeu extérieures ou les aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public.



Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 8 / 35

Il est important de garder à l'esprit que la partie « Dispositions générales » du Règlement inclut des exigences qui sont également susceptibles de concerner la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics. À titre d'exemple :

- toutes les organisations devant se conformer aux exigences en matière de plan d'accessibilité doivent s'assurer que leur plan d'accessibilité pluriannuel décrit sommairement leur stratégie pour satisfaire aux exigences que leur

impose le Règlement (y compris la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics);

- les organisations désignées du secteur public sont tenues, sauf si cela n'est pas matériellement possible, de « prendre en compte les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations », ce qui peut concerner les options d'accessibilité des espaces publics tels que les aires de jeu extérieures ou les aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public.

Page 9/35: Qui doit être en conformité?

The screenshot shows a webpage from Ontario with the following content:

Ontario Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Qui doit être en conformité?

Toutes les organisations publiques, privées et à but non lucratif en Ontario sont assujetties à la Norme.

Les petites organisations, à savoir les organisations privées et à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés, sont exemptées de certaines exigences qui sont signalées dans l'intégralité du module.

Qui doit être en conformité – le propriétaire ou le titulaire de bail?

La Norme stipule que l'organisation qui doit satisfaire aux exigences est celle qui détient une autorisation ou une approbation pour aménager un espace public ou y apporter des transformations importantes prévues, et non celle ayant pu fournir une approbation ou pouvant détenir un intérêt sur le bien-fonds.

Il ne s'agit donc pas nécessairement du propriétaire du bien-fonds, mais parfois du titulaire de bail ou de l'exploitant.

Cliquez sur l'en-tête ci-dessous pour obtenir quelques exemples :

- + Une municipalité
- + Une organisation

Vers l'accessibilité | Avis de non-responsabilité | Retour au site web | PAGE 9 / 35

Toutes les organisations publiques, privées et à but non lucratif en Ontario sont assujetties à la Norme.

Les petites organisations, à savoir les organisations privées et à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés, sont exemptées de certaines exigences qui sont signalées dans l'intégralité du module.

Qui doit être en conformité – le propriétaire ou le titulaire de bail?

La Norme stipule que l'organisation qui doit satisfaire aux exigences est celle qui détient une autorisation ou une approbation pour aménager un espace public ou y apporter des transformations importantes prévues, et non celle ayant pu fournir une approbation ou pouvant détenir un intérêt sur le bien-fonds.

Il ne s'agit donc pas nécessairement du propriétaire du bien-fonds, mais parfois du titulaire de bail ou de l'exploitant.

Cliquez sur l'en-tête ci-dessous pour obtenir quelques exemples :

Une municipalité

Une organisation

Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Qui doit être en conformité?

Toutes les organisations publiques, privées et à but non lucratif en Ontario sont assujetties à la Norme.

Les petites organisations, à savoir les organisations privées et à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés, sont exemptées de certaines exigences qui sont signalées dans l'intégralité du module.

Qui doit être en conformité – le propriétaire ou le titulaire de bail?

La Norme stipule que l'organisation qui doit satisfaire aux exigences est celle qui détient une autorisation ou une approbation pour aménager un espace public ou y apporter des transformations importantes prévues, et non celle ayant pu fournir une approbation ou pouvant détenir un intérêt sur le bien-fonds.

Il ne s'agit donc pas nécessairement du propriétaire du bien-fonds, mais parfois du titulaire de bail ou de l'exploitant.

Cliquez sur l'en-tête ci-dessous pour obtenir quelques exemples :

- Une municipalité

Une municipalité décide de construire un garage de stationnement public sur un bien-fonds dont elle est propriétaire et demande à une entreprise de construction privée d'effectuer les travaux. L'organisation qui doit satisfaire aux exigences en matière de stationnement accessible est la municipalité.

+ Une organisation

Une organisation donne à bail une parcelle inutilisée d'un bien-fonds à une autre organisation qui décide ensuite d'y construire et entretenir un sentier récréatif. L'organisation qui doit satisfaire aux exigences visant les sentiers sur le bien-fonds est le titulaire de bail et non le propriétaire du bien-fonds.

[Vers l'accessibilité](#) [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Une municipalité

Une municipalité décide de construire un garage de stationnement public sur un bien-fonds dont elle est propriétaire et demande à une entreprise de construction privée d'effectuer les travaux. L'organisation qui doit satisfaire aux exigences en matière de stationnement accessible est la municipalité.

Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Qui doit être en conformité?

Toutes les organisations publiques, privées et à but non lucratif en Ontario sont assujetties à la Norme.

Les petites organisations, à savoir les organisations privées et à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés, sont exemptées de certaines exigences qui sont signalées dans l'intégralité du module.

Qui doit être en conformité – le propriétaire ou le titulaire de bail?

La Norme stipule que l'organisation qui doit satisfaire aux exigences est celle qui détient une autorisation ou une approbation pour aménager un espace public ou y apporter des transformations importantes prévues, et non celle ayant pu fournir une approbation ou pouvant détenir un intérêt sur le bien-fonds.

Il ne s'agit donc pas nécessairement du propriétaire du bien-fonds, mais parfois du titulaire de bail ou de l'exploitant.

Cliquez sur l'en-tête ci-dessous pour obtenir quelques exemples :

+ Une municipalité

Une organisation donne à bail une parcelle inutilisée d'un bien-fonds à une autre organisation qui décide ensuite d'y construire et entretenir un sentier récréatif. L'organisation qui doit satisfaire aux exigences visant les sentiers sur le bien-fonds est le titulaire de bail et non le propriétaire du bien-fonds.

- Une organisation

Une organisation donne à bail une parcelle inutilisée d'un bien-fonds à une autre organisation qui décide ensuite d'y construire et entretenir un sentier récréatif. L'organisation qui doit satisfaire aux exigences visant les sentiers sur le bien-fonds est le titulaire de bail et non le propriétaire du bien-fonds.

[Vers l'accessibilité](#) [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Une organisation

Une organisation donne à bail une parcelle inutilisée d'un bien-fonds à une autre organisation qui décide ensuite d'y construire et entretenir un sentier récréatif. L'organisation qui doit satisfaire aux exigences visant les sentiers sur le bien-fonds est le titulaire de bail et non le propriétaire du bien-fonds.

Page 10/35: Contrats existants

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Contrats existants

Si une organisation a conclu un contrat avant le 31 décembre 2012 pour aménager un nouvel espace public ou apporter des transformations importantes prévues à un espace public déjà existant, et si ce contrat ne répond pas aux exigences de la Norme, il n'est pas obligatoire de satisfaire auxdites exigences pour respecter le contrat.

Malgré cette dispense, les organisations sont encouragées à satisfaire aux exigences de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics, dans la mesure du possible.



[Vers l'accessibilité](#)
[Avis de non-responsabilité](#)
[Retour au site web](#)
PAGE 10 / 35

Si une organisation a conclu un contrat avant le 31 décembre 2012 pour aménager un nouvel espace public ou apporter des transformations importantes prévues à un espace public déjà existant, et si ce contrat ne répond pas aux exigences de la Norme, il n'est pas obligatoire de satisfaire auxdites exigences pour respecter le contrat.

Malgré cette dispense, les organisations sont encouragées à satisfaire aux exigences de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics, dans la mesure du possible.

Page 11/35: Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Les sentiers récréatifs et les voies menant à une plage accessibles permettent à tout un chacun de profiter des espaces naturels de nos collectivités, y compris les personnes handicapées.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le champ d'application de cette exigence :

Qu'est-ce qu'un sentier récréatif?



Qu'est-ce qu'une voie accessible menant à une plage?





[Vers l'accessibilité](#)
[Avis de non-responsabilité](#)
[Retour au site web](#)
PAGE 11 / 35

Les sentiers récréatifs et les voies menant à une plage accessibles permettent à tout un chacun de profiter des espaces naturels de nos collectivités, y compris les personnes handicapées.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le champ d'application de cette exigence :

Qu'est-ce qu'un sentier récréatif?

Qu'est-ce qu'une voie accessible menant à une plage?

The screenshot shows a website page with the following content:

- Header:** Ontario logo and "Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics".
- Main Section:** "Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage".
- Text:** "Les sentiers récréatifs accessibles permettent de profiter des espaces naturels de nos collectivités, y compris les personnes handicapées. Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le champ d'application de cette exigence :".
- Buttons:** Two buttons with circular arrows: "Qu'est-ce qu'un sentier récréatif?" and "Qu'est-ce qu'une voie accessible menant à une plage?".
- Pop-up Window:**
 - Title:** "Qu'est-ce qu'un sentier récréatif?"
 - Text:** "Un sentier récréatif est un sentier piétonnier public destiné à des fins de récréation et de loisirs, comme se promener dans un parc ou profiter de la nature." and "Sont exclus : les sentiers en région sauvage, les sentiers en arrière-pays et les chemins de portage, ou les sentiers destinés uniquement au ski de fond, au vélo de montagne ou à la conduite de véhicules récréatifs motorisés tels que les motoneiges ou les véhicules tout terrain.".
- Footer:** "Vers l'accessibilité", "Avis de non-responsabilité", "Retour au site web", and "PAGE 1 / 1".

Qu'est-ce qu'un sentier récréatif?

Un sentier récréatif est un sentier piétonnier public destiné à des fins de récréation et de loisirs, comme se promener dans un parc ou profiter de la nature.

Sont exclus : les sentiers en région sauvage, les sentiers en arrière-pays et les chemins de portage, ou les sentiers destinés uniquement au ski de fond, au vélo de montagne ou à la conduite de véhicules récréatifs motorisés tels que les motoneiges ou les véhicules tout terrain.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Les sentiers récréatifs accessibles permettent d'accéder à des espaces naturels de personnes handicapées.

Cliquez sur les rubriques pour obtenir des renseignements sur les exigences :

Qu'est-ce qu'un sentier récréatif?



une plage?



Qu'est-ce qu'une voie accessible menant à une plage?

Une voie accessible menant à une plage facilite l'accès des gens à une portion de plage publique. Il s'agit souvent d'une allée aménagée permettant aux gens d'accéder à une plage depuis un parc de stationnement, un sentier ou une aire de pique-nique..

Sont comprises : les voies permanentes et les voies temporaires (p. ex., les voies pouvant être retirées pendant les mois d'hiver).

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 12 / 35

Qu'est-ce qu'une voie accessible menant à une plage?

Une voie accessible menant à une plage facilite l'accès des gens à une portion de plage publique. Il s'agit souvent d'une allée aménagée permettant aux gens d'accéder à une plage depuis un parc de stationnement, un sentier ou une aire de pique-nique..

Sont comprises : les voies permanentes et les voies temporaires (p. ex., les voies pouvant être retirées pendant les mois d'hiver).

Page 12/35: Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Les exigences relatives aux sentiers récréatifs et aux voies accessibles menant à une plage s'appliquent à **toutes** les organisations.

Exigences en matière de consultation relatives aux sentiers récréatifs

La consultation des personnes handicapées peut contribuer à repérer et à éliminer des obstacles à l'accessibilité difficilement identifiables, et permet aux organisations de mieux répondre aux besoins de leur collectivité.

Lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des sentiers récréatifs déjà existants ou en aménagent de nouveaux, les organisations sont tenues de consulter le public et les personnes handicapées afin de parvenir à déterminer quelles caractéristiques spécifiques du sentier nuisent à sa finalité.



Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 12 / 35

Les exigences relatives aux sentiers récréatifs et aux voies accessibles menant à une plage s'appliquent à **toutes** les organisations.

Exigences en matière de consultation relatives aux sentiers récréatifs

La consultation des personnes handicapées peut contribuer à repérer et à éliminer des obstacles à l'accessibilité difficilement identifiables, et permet aux organisations de mieux répondre aux besoins de leur collectivité.

Lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des sentiers récréatifs déjà existants ou en aménagent de nouveaux, les organisations sont tenues de consulter le public et les personnes handicapées afin de parvenir à déterminer quelles caractéristiques spécifiques du sentier nuisent à sa finalité.

Page 13/35: Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un.

Caractéristiques devant faire l'objet d'une consultation :

- La pente du sentier
- La nécessité de munir le sentier de rampes et l'emplacement de celles-ci
- La nécessité, l'emplacement et la conception des [aires de repos](#), des aires de dépassement, des aires d'observation, des [installations](#) et des autres caractéristiques du sentier.

En ce qui concerne les voies accessibles menant à une plage, les organisations et municipalités ne sont pas obligées de mener de consultations.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 13/35

Les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un.

Caractéristiques devant faire l'objet d'une consultation :

- La pente du sentier
- La nécessité de munir le sentier de rampes et l'emplacement de celles-ci
- La nécessité, l'emplacement et la conception des [aires de repos](#), des aires de dépassement, des aires d'observation, des [installations](#) et des autres caractéristiques du sentier.

En ce qui concerne les voies accessibles menant à une plage, les organisations et municipalités ne sont pas obligées de mener de consultations.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Les municipalités doivent également consulter de l'accessibilité, si elle

Caractéristiques devant faire l'objet :

- La pente du sentier
- La nécessité de munir le sentier de certaines de ces-ci
- La nécessité, l'emplacement et la conception des **aires de repos**, des aires de dépassement, des aires d'observation, des **installations** et des autres caractéristiques du sentier.

En ce qui concerne les voies accessibles menant à une plage, les organisations et municipalités ne sont pas obligées de mener de consultations.

Aire de repos

Relativement aux sentiers récréatifs et aux voies de déplacement extérieures, s'entend d'une aire plane déterminée destinée à l'usage du public afin que des personnes s'y arrêtent ou s'y assoient.



Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 14 / 35

Aire de repos

Relativement aux sentiers récréatifs et aux voies de déplacement extérieures, s'entend d'une aire plane déterminée destinée à l'usage du public afin que des personnes s'y arrêtent ou s'y assoient.

Installations

Aménagements prévus pour fournir des commodités ou des services destinés à l'usage du public comme, par exemple, les fontaines à boire, les bancs et les poubelles.

Page 14/35: Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Lorsqu'elle apporte des transformations importantes à des sentiers récréatifs et des voies accessibles menant à une plage déjà existants ou en aménage de nouveaux, votre organisation est tenue de respecter certaines exigences techniques, y compris :

- Largeur et hauteur de dégagement minimales
- Caractéristiques de la surface

Si votre organisation projette de munir un sentier ou une voie accessible menant à une plage d'une promenade de bois ou d'une rampe, des exigences techniques similaires s'appliquent.



Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 14 / 35

Lorsqu'elle apporte des transformations importantes à des sentiers récréatifs et des voies accessibles menant à une plage déjà existants ou en aménage de nouveaux,

voire organisation est tenue de respecter certaines exigences techniques, y compris :

- Largeur et hauteur de dégagement minimales
- Caractéristiques de la surface

Si votre organisation projette de munir un sentier ou une voie accessible menant à une plage d'une promenade de bois ou d'une rampe, des exigences techniques similaires s'appliquent.

Page 15/35: Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

En outre, les exigences suivantes s'appliquent aux sentiers récréatifs :

- Les points de départ du sentier doivent posséder une signalisation donnant des renseignements sur les caractéristiques physiques du sentier, y compris la longueur du sentier, la largeur moyenne et minimale du sentier, et l'emplacement des installations, en vue d'aider les usagers à déterminer comment profiter au mieux du sentier.
- Lorsque d'autres médias sont utilisés pour fournir des renseignements sur le sentier récréatif (en plus de la publicité, des avis ou des annonces promotionnelles), comme le site Web ou la brochure d'un parc, ils doivent contenir les mêmes renseignements que la signalisation des points de départ du sentier.



Vers l'accessibilité
AVIS de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 15 / 35

En outre, les exigences suivantes s'appliquent aux sentiers récréatifs :

- Les points de départ du sentier doivent posséder une signalisation donnant des renseignements sur les caractéristiques physiques du sentier, y compris la longueur du sentier, la largeur moyenne et minimale du sentier, et l'emplacement des installations, en vue d'aider les usagers à déterminer comment profiter au mieux du sentier.
- Lorsque d'autres médias sont utilisés pour fournir des renseignements sur le sentier récréatif (en plus de la publicité, des avis ou des annonces promotionnelles), comme le site Web ou la brochure d'un parc, ils doivent contenir les mêmes renseignements que la signalisation des points de départ du sentier.

Page 16/35: Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public

Ontario
Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public

Les aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public sont des aires publiques dotées de tables et destinées à la consommation d'aliments par le public, comme les tables de pique-nique des parcs, des terrains d'hôpitaux ou des campus universitaires, et les espaces-restauration des parcs d'attractions.

Les exigences s'appliquent à toutes les organisations, à [l'exception des petites organisations.](#)



Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 16 / 35

Les aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public sont des aires publiques dotées de tables et destinées à la consommation d'aliments par le public, comme les tables de pique-nique des parcs, des terrains d'hôpitaux ou des campus universitaires, et les espaces-restauration des parcs d'attractions.

Les exigences s'appliquent à toutes les organisations, à [l'exception des petites organisations.](#)

Ontario
Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public

Les aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public sont des aires publiques dotées de tables et destinées à la consommation d'aliments par le public, comme les tables de pique-nique des parcs, des terrains d'hôpitaux ou des campus universitaires, et les espaces-restauration des parcs d'attractions.

Les exigences s'appliquent à toutes les organisations, à [l'exception des petites organisations.](#)



Petite organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 16 / 35

Petite organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

Page 17/35: Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public

Lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public déjà existantes ou en aménagent de nouvelles, les organisations sont tenues de s'assurer :

- qu'au moins 20 p. 100 des nouvelles tables ajoutées, et pas moins d'une, sont accessibles aux personnes utilisant des aides à la mobilité telles que les fauteuils roulants;
- que la surface du sol sous les tables accessibles et y menant est à niveau, ferme et stable pour pouvoir accueillir les aides à la mobilité;
- qu'il y a suffisamment d'espace libre autour des tables accessibles pour permettre aux personnes utilisant une aide à la mobilité d'approcher des tables.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 17 / 35

Lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public déjà existantes ou en aménagent de nouvelles, les organisations sont tenues de s'assurer :

- qu'au moins 20 p. 100 des nouvelles tables ajoutées, et pas moins d'une, sont accessibles aux personnes utilisant des aides à la mobilité telles que les fauteuils roulants;
- que la surface du sol sous les tables accessibles et y menant est à niveau, ferme et stable pour pouvoir accueillir les aides à la mobilité;
- qu'il y a suffisamment d'espace libre autour des tables accessibles pour permettre aux personnes utilisant une aide à la mobilité d'approcher des tables.

Page 18/35: Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public

Ontario
Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public

Combien de tables accessibles vous faut-il?

L'exigence des 20 p. 100 s'applique lors de l'achat de **nouvelles** tables ajoutées à une aire de restauration destinée à l'usage du public.

Par exemple, une ville décide d'acheter cinq nouvelles tables pour les ajouter aux cinq qui se trouvent déjà dans le parc. Pour être en conformité avec la loi, l'une des cinq nouvelles tables doit être accessible (20 p. 100 de cinq équivalent à un).



Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE

Combien de tables accessibles vous faut-il?

L'exigence des 20 p. 100 s'applique lors de l'achat de **nouvelles** tables ajoutées à une aire de restauration destinée à l'usage du public.

Par exemple, une ville décide d'acheter cinq nouvelles tables pour les ajouter aux cinq qui se trouvent déjà dans le parc. Pour être en conformité avec la loi, l'une des cinq nouvelles tables doit être accessible (20 p. 100 de cinq équivalent à un).

Page 19/35: Aires de jeu extérieures

Ontario
Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Aires de jeu extérieures

Les aires de jeu extérieures accessibles sont en mesure d'offrir des occasions de jeu à tous les enfants et leurs fournisseurs de soins, quelles que soient leurs capacités.

Les exigences s'appliquent aux aires de jeu extérieures comprenant :

- de l'équipement de jeu, comme des balançoires; et/ou
- des éléments matériels de jeu comme des rondins, des rochers, du sable ou de l'eau

Toutes les organisations, [à l'exception des petites organisations](#), sont tenues de satisfaire aux exigences qui suivent lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des aires de jeu extérieures déjà existantes ou en aménagent de nouvelles.



Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE

Les aires de jeu extérieures accessibles sont en mesure d'offrir des occasions de jeu à tous les enfants et leurs fournisseurs de soins, quelles que soient leurs capacités.

Les exigences s'appliquent aux aires de jeu extérieures comprenant :

- de l'équipement de jeu, comme des balançoires; et/ou
- des éléments matériels de jeu comme des rondins, des rochers, du sable ou de l'eau

Toutes les organisations, à l'exception des petites organisations, sont tenues de satisfaire aux exigences qui suivent lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des aires de jeu extérieures déjà existantes ou en aménagent de nouvelles.

The screenshot shows a webpage from Ontario titled "Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics". The main heading is "Aires de jeu extérieures". Below it, there is text explaining that accessible outdoor play areas are those that offer play opportunities to all children and their caregivers. A list of requirements is provided, including equipment and materials like sand or water. A pop-up window titled "Petite organisation" is overlaid on the page, defining it as a private or non-profit organization offering goods, services, or installations to the public, with 1-49 employees in Ontario, excluding government and designated public sector organizations. The background image shows a red play structure with letters A-Z and hand icons.

Petite organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

Page 20/35: Aires de jeu extérieures

Ontario Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Aires de jeu extérieures

Exigences en matière de consultation

Pour aider les organisations à identifier les besoins de tous les usagers des aires de jeu extérieures de la collectivité locale :

- les organisations doivent consulter le public et les personnes handicapées;
- les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un.



Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 20 / 35

Exigences en matière de consultation

Pour aider les organisations à identifier les besoins de tous les usagers des aires de jeu extérieures de la collectivité locale :

- les organisations doivent consulter le public et les personnes handicapées;
- les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un.

Page 21/35: Aires de jeu extérieures

Exigences relatives à la conception accessible

Ontario Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Aires de jeu extérieures

Exigences relatives à la conception accessible

Les exigences précisent aussi que les organisations doivent :

- intégrer des options d'accessibilité des aires de jeu, comme des composantes sensorielles qui favorisent le jeu actif, pour les enfants et leurs fournisseurs de soins ayant divers handicaps. Par exemple, les expériences de jeu sensorielles peuvent inclure des activités ludiques à base de sable ou d'eau, ou un panneau sonore ou musical;
- s'assurer qu'il y a suffisamment de place pour permettre aux enfants et à leurs fournisseurs de soins ayant divers handicaps de traverser, de parcourir et de contourner l'aire de jeu;
- veiller à ce que la surface du sol soit ferme, stable et à même d'amortir les chutes pour prévenir les blessures.




Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 21 / 35

Les exigences précisent aussi que les organisations doivent :

- intégrer des options d'accessibilité des aires de jeu, comme des composantes sensorielles qui favorisent le jeu actif, pour les enfants et leurs fournisseurs de soins ayant divers handicaps. Par exemple, les expériences de jeu sensorielles peuvent inclure des activités ludiques à base de sable ou d'eau, ou un panneau sonore ou musical;
- s'assurer qu'il y a suffisamment de place pour permettre aux enfants et à leurs fournisseurs de soins ayant divers handicaps de traverser, de parcourir et de contourner l'aire de jeu;
- veiller à ce que la surface du sol soit ferme, stable et à même d'amortir les chutes pour prévenir les blessures.

Page 22/35: Voies de déplacement extérieures

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Voies de déplacement extérieures

Les voies de déplacement extérieures sont des trottoirs et des voies piétonnières qui nous permettent d'atteindre notre destination, raison pour laquelle les facteurs liés à l'accessibilité sont essentiels.

La Norme prévoit certaines exigences techniques lorsque les organisations, à l'exception des petites organisations, apportent des transformations importantes prévues à des voies de déplacement extérieures déjà existantes ou en aménagent de nouvelles.

La Norme ne s'applique pas aux voies de déplacement régies par le Code du bâtiment de l'Ontario (p. ex., une voie de déplacement allant d'un parc de stationnement doté de places de stationnement accessibles à une entrée de bâtiment accessible).

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 22 / 35

Les voies de déplacement extérieures sont des trottoirs et des voies piétonnières qui nous permettent d'atteindre notre destination, raison pour laquelle les facteurs liés à l'accessibilité sont essentiels.

La Norme prévoit certaines exigences techniques lorsque les organisations, à l'exception des petites organisations, apportent des transformations importantes prévues à des voies de déplacement extérieures déjà existantes ou en aménagent de nouvelles.

La Norme ne s'applique pas aux voies de déplacement régies par le Code du bâtiment de l'Ontario (p. ex., une voie de déplacement allant d'un parc de stationnement doté de places de stationnement accessibles à une entrée de bâtiment accessible).

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Voies de déplacement extérieures

Les voies de déplacement extérieures sont des trottoirs et des voies piétonnières qui nous permettent d'atteindre notre destination, raison pour laquelle les facteurs liés

La Norme prévoit certaines exceptions pour les organisations, à l'exception des transformations importantes et des voies extérieures déjà existantes ou

La Norme ne s'applique pas au Code du bâtiment de l'Ontario et à un parc de stationnement (à moins qu'il ne soit accessible à une entrée de bâtiment accessible).

Petite organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 23 / 35

Petite organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

Page 23/35: Voies de déplacement extérieures

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Voies de déplacement extérieures

Cliquez sur chaque rubrique pour obtenir des exemples d'exigences techniques relatives aux voies de déplacement extérieures :

- + Trottoirs ou voies piétonnières
- + Rampes
- + Escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure
- + Rampes de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)
- + Signalisation piétonnière accessible
- + Aires de repos

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 23 / 35

Cliquez sur chaque rubrique pour obtenir des exemples d'exigences techniques relatives aux voies de déplacement extérieures :

- Trottoirs ou voies piétonnières
- Rampes
- Escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure
- Rampes de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)
- Signalisation piétonnière accessible

- Aires de repos

Ontario Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Voies de déplacement extérieures

Cliquez sur chaque rubrique pour obtenir des exemples d'exigences techniques relatives aux voies de déplacement extérieures :

- Trottoirs ou voies piétonnières

- + Rampes
- + Escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure
- + Rampes de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)
- + Signalisation piétonnière accessible
- + Aires de repos

Trottoirs ou voies piétonnières

Exigences concernant la largeur minimale pour autoriser le passage d'aides à la mobilité, la hauteur de dégagement minimale afin d'éliminer les obstacles pour les personnes ayant une perte de vision, et l'inclinaison maximale des pentes

[Vers l'accessibilité](#) [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Trottoirs ou voies piétonnières

Exigences concernant la largeur minimale pour autoriser le passage d'aides à la mobilité, la hauteur de dégagement minimale afin d'éliminer les obstacles pour les personnes ayant une perte de vision, et l'inclinaison maximale des pentes.

Ontario Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Voies de déplacement extérieures

Cliquez sur chaque rubrique pour obtenir des exemples d'exigences techniques relatives aux voies de déplacement extérieures :

+ Trottoirs ou voies piétonnières

- Rampes

- + Escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure
- + Rampes de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)
- + Signalisation piétonnière accessible
- + Aires de repos

Rampes

Exigences concernant la largeur minimale, l'inclinaison maximale des pentes, la taille des paliers, et les mains courantes.

[Vers l'accessibilité](#) [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Rampes

Exigences concernant la largeur minimale, l'inclinaison maximale des pentes, la taille des paliers, et les mains courantes.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Voies de déplacement extérieures

Cliquez sur chaque rubrique pour obtenir des exemples d'exigences techniques relatives aux voies de déplacement extérieures :

- + Trottoirs ou voies piétonnières
- + Rampes
- Escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure
- + Rampes de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)
- + Signalisation piétonnière accessible
- + Aires de repos


Escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure

Exigences concernant la taille des marches, les marquages ayant des tons à contraste élevé sur le rebord des marches, et les indicateurs tactiles de surface de marche au sommet de chaque volée pour signaler le changement de niveau aux personnes ayant une perte de la vision.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure

Exigences concernant la taille des marches, les marquages ayant des tons à contraste élevé sur le rebord des marches, et les indicateurs tactiles de surface de marche au sommet de chaque volée pour signaler le changement de niveau aux personnes ayant une perte de la vision.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Voies de déplacement extérieures

Cliquez sur chaque rubrique pour obtenir des exemples d'exigences techniques relatives aux voies de déplacement extérieures :

- + Trottoirs ou voies piétonnières
- + Rampes
- + Escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure
- Rampes de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)
- + Signalisation piétonnière accessible
- + Aires de repos


Rampes de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)

Exigences concernant l'orientation dans le sens de parcours, la largeur minimale et l'inclinaison maximale de la pente pour les personnes utilisant des aides à la mobilité, et les indicateurs tactiles de surface de marche au bas des rampes de bordure pour avertir les personnes ayant une perte de la vision qu'elles approchent d'une chaussée

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 1 / 1

Rampes de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)

Exigences concernant l'orientation dans le sens de parcours, la largeur minimale et l'inclinaison maximale de la pente pour les personnes utilisant des aides à la mobilité, et les indicateurs tactiles de surface de marche au bas des rampes de bordure pour avertir les personnes ayant une perte de la vision qu'elles approchent d'une chaussée

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Voies de déplacement extérieures

Cliquez sur chaque rubrique pour obtenir des exemples d'exigences techniques relatives aux voies de déplacement extérieures :

- + Trottoirs ou voies piétonnières
- + Rampes
- + Escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure
- + Rampes de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)
- Signalisation piétonnière accessible
- + Aires de repos

Signalisation piétonnière accessible

Exigences identifiant les caractéristiques essentielles pour les personnes ayant une perte de la vision et celles qui sont sourdes et aveugles, comme un indicateur sonore de localisation d'un poste de signalisation qui est distinct de l'indicateur sonore de marche, des flèches tactiles qui s'orientent dans la direction du passage, et des [signaux de marche vibrotactiles](#) et audibles

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Signalisation piétonnière accessible

Exigences identifiant les caractéristiques essentielles pour les personnes ayant une perte de la vision et celles qui sont sourdes et aveugles, comme un indicateur sonore de localisation d'un poste de signalisation qui est distinct de l'indicateur sonore de marche, des flèches tactiles qui s'orientent dans la direction du passage, et des [signaux de marche vibrotactiles](#) et audibles

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Voies de déplacement extérieures

Cliquez sur chaque rubrique pour obtenir des exemples d'exigences techniques relatives aux voies de déplacement extérieures :

- + Trottoirs ou voies piétonnières
- + Rampes
- + Escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure
- + Rampes de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)
- + Signalisation piétonnière accessible
- Aires de repos


Aires de repos

Exigences concernant la consultation du public et des personnes handicapées quant à l'emplacement et la conception des aires de repos lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des trottoirs ou des voies piétonnières déjà existants ou lorsqu'on en aménage de nouveaux; les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1 / 1

Aires de repos

Exigences concernant la consultation du public et des personnes handicapées quant à l'emplacement et la conception des aires de repos lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des trottoirs ou des voies piétonnières déjà existants ou lorsqu'on en aménage de nouveaux; les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Voies de déplacement extérieures

Cliquez sur chaque rubrique pour obtenir des exemples d'exigences techniques relatives aux voies de déplacement extérieures :

- + Trottoirs ou voies piétonnières
- + Rames
- + Escaliers reliés à une voie
- + Rames de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)
- Signalisation piétonnière accessible
- + Aires de repos

Signal de marche vibrotactile

Appareil à bouton-poussoir, aménagé aux passages pour piétons, qu'on sent vibrer quand on le touche et qui donne aux piétons, de façon non visuelle, une indication du délai qu'ils ont pour traverser la chaussée.

Poste de signalisation qui est distinct de l'indicateur sonore de marche, des flèches tactiles qui s'orientent dans la direction du passage, et des [signaux de marche vibrotactiles](#) et audibles

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 24 / 35

Signal de marche vibrotactile

Appareil à bouton-poussoir, aménagé aux passages pour piétons, qu'on sent vibrer quand on le touche et qui donne aux piétons, de façon non visuelle, une indication du délai qu'ils ont pour traverser la chaussée.

Page 24/35: Stationnement accessible

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Stationnement accessible

Cette section de la Norme prévoit des exigences relatives aux places de stationnement public accessibles sur et hors voirie, lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des places de stationnement déjà existantes ou lorsqu'on en aménage de nouvelles.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le champ d'application de cette exigence :

Qu'est-ce que le stationnement hors voirie?



Qu'est-ce que le stationnement sur voirie?





Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 24 / 35

Cette section de la Norme prévoit des exigences relatives aux places de stationnement public accessibles sur et hors voirie, lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des places de stationnement déjà existantes ou lorsqu'on en aménage de nouvelles.

Cliquez sur les rubriques ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le champ d'application de cette exigence :

Qu'est-ce que le stationnement hors voirie?

Qu'est-ce que le stationnement sur voirie?



Qu'est-ce que le stationnement sur voirie?

Le stationnement sur voirie peut se trouver sur une voie publique, une rue, une avenue, une allée, un pont ou une chaussée de type similaire.

Les organisations du secteur public telles que les municipalités, les hôpitaux, les universités et les collèges peuvent posséder et entretenir des places de stationnement sur voirie. Le stationnement sur voirie est susceptible de donner un accès direct à des magasins, à des bureaux ou à d'autres établissements. L'utilisation du stationnement sur voirie peut être payante ou non.



Qu'est-ce que le stationnement hors voirie?

Le stationnement hors voirie s'entend notamment des parcs de stationnement ouverts ou couverts destinés au stationnement de courte durée du public, comme

le parc de stationnement pour la clientèle d'un salon de coiffure ou le garage souterrain d'un centre commercial.

L'utilisation des installations de stationnement hors voirie peut être payante ou non.

Page 25/35: Exigences relatives au stationnement hors voirie accessible

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Exigences relatives au stationnement hors voirie accessible

Les exigences relatives au stationnement hors voirie accessible s'appliquent à toutes les organisations.

Lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des installations de stationnement hors voirie déjà existantes ou lorsqu'on en aménage de nouvelles, certaines exigences techniques doivent être respectées. Par exemple :

- Lorsqu'au minimum deux places accessibles sont requises, les installations de stationnement hors voirie doivent disposer de deux types de places de stationnement accessibles :
 - une place plus large munie de panneaux indiquant qu'il s'agit d'une place accessible pour fourgonnettes;
 - une place de largeur standard.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 25 / 35

Les exigences relatives au stationnement hors voirie accessible s'appliquent à toutes les organisations.

Lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des installations de stationnement hors voirie déjà existantes ou lorsqu'on en aménage de nouvelles, certaines exigences techniques doivent être respectées. Par exemple :

- Lorsqu'au minimum deux places accessibles sont requises, les installations de stationnement hors voirie doivent disposer de deux types de places de stationnement accessibles :
 - une place plus large munie de panneaux indiquant qu'il s'agit d'une place accessible pour fourgonnettes;
 - une place de largeur standard.

Page 26/35: Exigences relatives au stationnement hors voirie accessible

Ontario Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Exigences relatives au stationnement hors voirie accessible

- Les installations de stationnement hors voirie doivent comprendre un nombre minimal de places de stationnement accessibles de chaque type, en fonction du nombre total de places de stationnement, tel que décrit dans la Norme. Par exemple, s'il y a entre 1 et 12 places de stationnement, la place de stationnement accessible requise doit être une place plus large; s'il y a entre 13 et 100 places de stationnement, quatre p. 100 d'entre elles doivent être accessibles, avec un nombre égal de places plus larges et de places standards.
- Les places de stationnement accessibles doivent posséder des allées accessibles (un espace entre les places de stationnement) d'une largeur minimale donnant aux personnes handicapées la place pour monter à bord de leurs véhicules et en descendre.
- Chaque place de stationnement accessible doit être indiquée à l'aide d'un panneau conforme aux exigences actuelles en matière de signalisation énoncées par le Règlement 581 (Stationnement accessible aux personnes handicapées) pris en application du Code de la route.



Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 26 / 35

- Les installations de stationnement hors voirie doivent comprendre un nombre minimal de places de stationnement accessibles de chaque type, en fonction du nombre total de places de stationnement, tel que décrit dans la Norme. Par exemple, s'il y a entre 1 et 12 places de stationnement, la place de stationnement accessible requise doit être une place plus large; s'il y a entre 13 et 100 places de stationnement, quatre p. 100 d'entre elles doivent être accessibles, avec un nombre égal de places plus larges et de places standards.
- Les places de stationnement accessibles doivent posséder des allées accessibles (un espace entre les places de stationnement) d'une largeur minimale donnant aux personnes handicapées la place pour monter à bord de leurs véhicules et en descendre.
- Chaque place de stationnement accessible doit être indiquée à l'aide d'un panneau conforme aux exigences actuelles en matière de signalisation énoncées par le Règlement 581 (Stationnement accessible aux personnes handicapées) pris en application du Code de la route.

Page 27/35: Exigences relatives au stationnement sur voirie accessible

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Exigences relatives au stationnement sur voirie accessible

Les exigences relatives au stationnement sur voirie accessible [s'appliquent uniquement à certaines organisations désignées du secteur public](#), comme les municipalités, les conseils scolaires, les hôpitaux, les collèges, les universités et les organisations de transport en commun.

Lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des places de stationnement sur voirie déjà existantes ou en aménagent de nouvelles, les organisations désignées du secteur public sont tenues de consulter le public et les personnes handicapées quant à ce qui suit :

- La nécessité des places de stationnement sur voirie accessibles
- L'emplacement des places de stationnement sur voirie accessibles
- La conception des places de stationnement sur voirie accessibles

Les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un.




Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité
Retour au site web
PAGE 

Les exigences relatives au stationnement sur voirie accessible s'appliquent uniquement à certaines organisations désignées du secteur public, comme les municipalités, les conseils scolaires, les hôpitaux, les collèges, les universités et les organisations de transport en commun.

Lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des places de stationnement sur voirie déjà existantes ou en aménagent de nouvelles, les organisations désignées du secteur public sont tenues de consulter le public et les personnes handicapées quant à ce qui suit :

- La nécessité des places de stationnement sur voirie accessibles
- L'emplacement des places de stationnement sur voirie accessibles
- La conception des places de stationnement sur voirie accessibles

Les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un.

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Exigences relatives au stationnement sur voirie

Les exigences relatives uniquement à certaines municipalités, les conseils municipaux et les organisations de transport en commun.

Lorsqu'elles apportent un stationnement sur voirie, les organisations désignées doivent assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées :

- La nécessité des places
- L'emplacement des places
- La conception des places

Les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un.

Certaines organisations désignées du secteur public

Aux fins de la présente section seulement (exigences relatives au stationnement sur voirie), « organisation désignée du secteur public » désigne toute municipalité et toute organisation indiquée à l'Annexe 1 du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, parmi lesquelles figurent les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui offrent des services de transport en commun. Cette catégorie ne comprend pas les personnes et les organisations répertoriées à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 (Public Bodies and Commission Public Bodies – Definitions) pris en application de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 28 / 35

Aux fins de la présente section seulement (exigences relatives au stationnement sur voirie), « organisation désignée du secteur public » désigne toute municipalité et toute organisation indiquée à l'Annexe 1 du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, parmi lesquelles figurent les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui offrent des services de transport en commun. Cette catégorie ne comprend pas les personnes et les organisations répertoriées à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 (Public Bodies and Commission Public Bodies – Definitions) pris en application de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Page 28/35: Obtention de services

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Obtention de services

La Norme prévoit des exigences relatives à l'aménagement de comptoirs de service, de guides de file d'attente fixes et d'aires d'attente accessibles aux personnes handicapées. Ces éléments peuvent se situer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Il convient de noter que ces éléments ne sont pas couverts par le Code du bâtiment de l'Ontario.

Les exigences de cette section s'appliquent à **toutes** les organisations.

Comptoirs de service

Lorsque des comptoirs de service déjà existants sont remplacés ou lorsqu'on en aménage de nouveaux, au moins un comptoir de service doit être rendu accessible aux personnes utilisant des aides à la mobilité telles que des fauteuils roulants. Vous pouvez rendre le comptoir accessible en vous assurant :

- qu'il est utilisable par une personne assise dans une aide à la mobilité;
- qu'il dispose de suffisamment d'espace libre à l'avant pour permettre à une personne utilisant une aide à la mobilité de l'approcher.

Une file d'attente est un endroit où les gens font la queue pour obtenir des services.

Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 28 / 35

La Norme prévoit des exigences relatives à l'aménagement de comptoirs de service, de guides de file d'attente fixes et d'aires d'attente accessibles aux personnes handicapées. Ces éléments peuvent se situer à l'intérieur ou à l'extérieur

d'un bâtiment. Il convient de noter que ces éléments ne sont pas couverts par le Code du bâtiment de l'Ontario.

Les exigences de cette section s'appliquent à **toutes** les organisations.

Comptoirs de service

Lorsque des comptoirs de service déjà existants sont remplacés ou lorsqu'on en aménage de nouveaux, au moins un comptoir de service doit être rendu accessible aux personnes utilisant des aides à la mobilité telles que des fauteuils roulants. Vous pouvez rendre le comptoir accessible en vous assurant :

- qu'il est utilisable par une personne assise dans une aide à la mobilité;
- qu'il dispose de suffisamment d'espace libre à l'avant pour permettre à une personne utilisant une aide à la mobilité de l'approcher.

Une file d'attente est un endroit où les gens font la queue pour obtenir des services.

Page 29/35: Obtention de services

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Obtention de services

Si votre organisation a une file d'attente pour plusieurs comptoirs de service, comme dans un café-restaurant, chaque comptoir de service doit être accessible.

Si votre organisation propose différents types de comptoirs de service, possédant chacun leur propre file d'attente, à l'image d'une grande épicerie ayant des caisses ordinaires, rapides et libre-service, vous devez veiller à ce qu'au moins un comptoir de service de chaque type soit accessible.

En cas de files d'attente et de comptoirs de service multiples, vous devez clairement indiquer tous vos comptoirs de service accessibles par la signalisation.



Vers l'accessibilité [Avis de non-responsabilité](#) [Retour au site web](#) PAGE 29 / 35

Si votre organisation a une file d'attente pour plusieurs comptoirs de service, comme dans un café-restaurant, chaque comptoir de service doit être accessible.

Si votre organisation propose différents types de comptoirs de service, possédant chacun leur propre file d'attente, à l'image d'une grande épicerie ayant des caisses ordinaires, rapides et libre-service, vous devez veiller à ce qu'au moins un comptoir de service de chaque type soit accessible.

En cas de files d'attente et de comptoirs de service multiples, vous devez clairement indiquer tous vos comptoirs de service accessibles par la signalisation.

Page 30/35: Obtention de services

Ontario

Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Obtention de services

Guides de file d'attente fixes

Les guides de file d'attente fixes sont des aménagements permanents ou intégrés qui obligent les gens à faire la queue et à suivre une trajectoire établie. Par exemple, un parc d'attractions est susceptible d'utiliser des guides de file d'attente fixes pour aider les gens à faire la queue aux kiosques où ils peuvent acheter les billets pour les manèges.

Lorsque vous aménagez de nouveaux guides de file d'attente fixes, vous devez vous assurer :

- que la file d'attente est suffisamment large pour que les personnes utilisant des aides à la mobilité comme des fauteuils roulants et des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité tels que des cannes, des béquilles et des ambulateurs puissent s'y déplacer, y compris en cas de changement de direction de la file.
- que les personnes aveugles ou ayant une basse vision peuvent trouver les guides de file d'attente au moyen d'une canne.

[Vers l'accessibilité](#)
 [Avis de non-responsabilité](#)
 [Retour au site web](#)
 PAGE 30 / 35

Guides de file d'attente fixes

Les guides de file d'attente fixes sont des aménagements permanents ou intégrés qui obligent les gens à faire la queue et à suivre une trajectoire établie. Par exemple, un parc d'attractions est susceptible d'utiliser des guides de file d'attente fixes pour aider les gens à faire la queue aux kiosques où ils peuvent acheter les billets pour les manèges.

Lorsque vous aménagez de nouveaux guides de file d'attente fixes, vous devez vous assurer :

- que la file d'attente est suffisamment large pour que les personnes utilisant des aides à la mobilité comme des fauteuils roulants et des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité tels que des cannes, des béquilles et des ambulateurs puissent s'y déplacer, y compris en cas de changement de direction de la file.
- que les personnes aveugles ou ayant une basse vision peuvent trouver les guides de file d'attente au moyen d'une canne.

Page 31/35: Obtention de services

Ontario
Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Obtention de services

Aires d'attente

Lorsque vous apportez des transformations importantes prévues aux aires d'attente dotées d'un espace de sièges fixés au sol déjà existantes de votre organisation ou que vous en aménagez de nouvelles, il vous faut veiller à ce qu'au moins trois p. 100 des nouveaux sièges soient accessibles (mais il doit y avoir au moins une place accessible).

Une place accessible est une place dans l'aire d'attente où une personne utilisant une aide à la mobilité telle qu'un fauteuil roulant peut attendre en vue d'obtenir des services dans la même zone que les autres clients ou usagers.



Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE

Aires d'attente

Lorsque vous apportez des transformations importantes prévues aux aires d'attente dotées d'un espace de sièges fixés au sol déjà existantes de votre organisation ou que vous en aménagez de nouvelles, il vous faut veiller à ce qu'au moins trois p. 100 des nouveaux sièges soient accessibles (mais il doit y avoir au moins une place accessible).

Une place accessible est une place dans l'aire d'attente où une personne utilisant une aide à la mobilité telle qu'un fauteuil roulant peut attendre en vue d'obtenir des services dans la même zone que les autres clients ou usagers.

Page 32/35: Planification de l'entretien

Ontario
Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Planification de l'entretien

Toutes les organisations (à l'exception des petites organisations) sont assujetties, en vertu du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, à l'exigence relative aux plans d'accessibilité pluriannuels.

Les organisations sont tenues de veiller à ce que leurs plans d'accessibilité pluriannuels comprennent ce qui suit :

- Les consignes d'entretien préventif et d'urgence des éléments accessibles dans leurs espaces publics, comme la fréquence d'inspection des trottoirs à la recherche de lézardes.
- Les mesures prévues pour faire face aux perturbations temporaires lorsqu'un élément accessible de leurs espaces publics est inutilisable, comme la mise en place d'un panneau expliquant la perturbation et proposant une solution de remplacement (en vertu de la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle, toutes les organisations doivent informer le public lorsque leurs installations ou services dont les personnes handicapées se servent normalement sont temporairement indisponibles).

Il convient de noter que cette exigence entre en vigueur selon le calendrier de conformité de l'organisation à la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.

Vers l'accessibilité
Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE

Toutes les organisations (à l'exception des petites organisations) sont assujetties, en vertu du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, à l'exigence relative aux plans d'accessibilité pluriannuels.

Les organisations sont tenues de veiller à ce que leurs plans d'accessibilité pluriannuels comprennent ce qui suit :

- Les consignes d'entretien préventif et d'urgence des éléments accessibles dans leurs espaces publics, comme la fréquence d'inspection des trottoirs à la recherche de lézardes.
- Les mesures prévues pour faire face aux perturbations temporaires lorsqu'un élément accessible de leurs espaces publics est inutilisable, comme la mise en place d'un panneau expliquant la perturbation et proposant une solution de remplacement (en vertu de la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle, toutes les organisations doivent informer le public lorsque leurs installations ou services dont les personnes handicapées se servent normalement sont temporairement indisponibles).

Il convient de noter que cette exigence entre en vigueur selon le calendrier de conformité de l'organisation à la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.

The screenshot shows a webpage titled "Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics" from Ontario. The main heading is "Planification de l'entretien". Below it, there is text explaining that organizations (excluding small ones) are subject to accessibility standards. A pop-up box with a close button (X) defines a "Petite organisation" as a private or non-profit organization offering goods, services, or installations to the public, with 1-49 employees in Ontario, excluding government and public sector organizations. The footer includes "Vers l'accessibilité", "Avis de non-responsabilité", "Retour au site web", and "PAGE 1 / 1".

Petite organisation

Une organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

Page 33/35: Vérification des connaissances

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Vérification des connaissances

Dans lesquelles des circonstances suivantes les exigences de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics s'appliquent-elles à une organisation?
Choisissez toutes les réponses qui s'appliquent, puis cliquez sur Soumettre.

- A** Lors de l'aménagement de nouveaux espaces publics
- B** Lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des espaces publics déjà existants
- C** Lorsque des activités ordinaires d'entretien conçues pour maintenir les espaces publics en bon état de fonctionnement sont menées
- D** Dans toutes les circonstances susmentionnées

SOUMETTRE

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 33 / 35

Dans lesquelles des circonstances suivantes les exigences de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics s'appliquent-elles à une organisation?

Choisissez toutes les réponses qui s'appliquent, puis cliquez sur Soumettre.

A - Lors de l'aménagement de nouveaux espaces publics

B - Lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des espaces publics déjà existants

C - Lorsque des activités ordinaires d'entretien conçues pour maintenir les espaces publics en bon état de fonctionnement sont menées

D - Dans toutes les circonstances susmentionnées

SOUMETTRE

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Vérification des connaissances



C'est exact.

Les réponses A et B sont exactes. Les exigences de la Norme s'appliquent uniquement lorsque les organisations aménagent de nouveaux espaces publics ou lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des espaces publics déjà existants.

CONTINUER

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 33 / 35

C'est exact.

Les réponses A et B sont exactes. Les exigences de la Norme s'appliquent uniquement lorsque les organisations aménagent de nouveaux espaces publics ou lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des espaces publics déjà existants.

CONTINUER



Malheureusement, ce n'est pas exact.

Les réponses A et B sont exactes. Les exigences de la Norme s'appliquent uniquement lorsque les organisations aménagent de nouveaux espaces publics ou lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des espaces publics déjà existants.

CONTINUER

Réessayer

Page 34/35: Résumé

Ontario

Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Résumé

Vous avez mené à bien le module sur la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.

Sujets du module

<ul style="list-style-type: none"> ✓ À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces public ✓ Liens entre la Norme et les autres exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (RNAI) ✓ Qui doit être en conformité? ✓ Contrats Existants ✓ Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage <ul style="list-style-type: none"> ✓ Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public ✓ Aires de jeu extérieures ✓ Voies de déplacement extérieures ✓ Stationnement accessible <ul style="list-style-type: none"> ✓ Exigences relatives au stationnement hors voirie accessible ✓ Exigences relatives au stationnement sur voirie accessible ✓ Obtention de services ✓ Planification de l'entretien
--	---


[Vers l'accessibilité](#)
 [Avis de non-responsabilité](#)
 [Retour au site web](#)
 PAGE 34 / 35

Vous avez mené à bien le module sur la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.

Sujets du module

- À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces public
- Liens entre la Norme et les autres exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (RNAI)
- Qui doit être en conformité?
- Contrats Existants
- Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
- Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
- Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public
- Aires de jeu extérieures
- Voies de déplacement extérieures
- Stationnement accessible
- Exigences relatives au stationnement hors voirie accessible
- Exigences relatives au stationnement sur voirie accessible
- Obtention de services
- Planification de l'entretien

Page 35/35: Certificat de formation

Ontario 
Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Certificat de formation

Vers l'accessibilité ne peut pas confirmer l'achèvement de la formation. Il incombe à la personne d'attester qu'elle a terminé le module.

Si vous êtes tenu de fournir une confirmation de votre formation dans le cadre de ce module, un modèle de certificat que vous pouvez signer et dater est accessible sur le site Web verslaccessibilite.ca.

Téléchargez Certificat


Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées


Certificat de Formation

Je certifie avoir suivi la formation concernant les éléments suivants:

- Les signés obligatoires de la formation sur la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle
- Les exigences générales
- Les exigences des normes d'accessibilité pour l'information et les communications
- Les exigences des normes d'accessibilité pour l'emploi
- Les exigences de la norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics
- Les exigences de la norme d'accessibilité pour le transport
- Le Code des droits de la personne de l'Ontario, en ce qui concerne les personnes handicapées

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information / Document divulgué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Verslaccessibilite.ca Ontario 


Vers l'accessibilité
PAGE 

Vers l'accessibilité ne peut pas confirmer l'achèvement de la formation. Il incombe à la personne d'attester qu'elle a terminé le module.

Si vous êtes tenu de fournir une confirmation de votre formation dans le cadre de ce module, un modèle de certificat que vous pouvez signer et dater est accessible sur le site Web verslaccessibilite.ca.

Téléchargez Certificat

Avis de non-responsabilité

Ontario  Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Avis de non-responsabilité

Le présent matériel didactique ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la loi ou le Règlement, veuillez communiquer avec votre conseiller juridique. Ce matériel vise à faciliter la compréhension de la loi ou du Règlement sans se substituer à la version officielle du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) ni à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO). En cas de divergence entre ce matériel, le Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et la LAPHO, le Règlement et la LAPHO sont les documents faisant autorité.

Ce matériel peut être utilisé uniquement à des fins non commerciales et non lucratives, dans le but de respecter les exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement 191/11).

Vers l'accessibilité Avis de non-responsabilité Retour au site web PAGE 1/1

Le présent matériel didactique ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la loi ou le Règlement, veuillez communiquer avec votre conseiller juridique. Ce matériel vise à faciliter la compréhension de la loi ou du Règlement sans se substituer à la version officielle du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) ni à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO). En cas de divergence entre ce matériel, le Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et la LAPHO, le Règlement et la LAPHO sont les documents faisant autorité.

Ce matériel peut être utilisé uniquement à des fins non commerciales et non lucratives, dans le but de respecter les exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement 191/11).

Avis de non-responsabilité

Le fait qu'une personne ait suivi cette formation Vers l'accessibilité ne signifie pas que cette personne ou son organisme est conforme à la LAPHO ou à ses règlements.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2012–to24